

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ
DE LA
FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE D'ATHLÉTISME

Athlétisme en stade | Piste et pelouse



**Fédération québécoise
d'athlétisme**

2023

TABLE DES MATIÈRES

AVIS AUX MEMBRES.....	3
Lois et règlements.....	3
GÉNÉRALITÉS.....	4
DÉFINITIONS JUGÉES UTILES ET LISTE DES SIGLES UTILISÉS.....	5
CHAPITRE 1. LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS D'ENTRAÎNEMENT.....	6
CHAPITRE 2. L'ENTRAÎNEMENT DES PARTICIPANTS.....	11
CHAPITRE 3. LA PARTICIPATION À UN ÉVÉNEMENT, À UNE COMPÉTITION OU À UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF	14
CHAPITRE 4. LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES APPELÉES À JOUER UN RÔLE AUPRÈS DES PARTICIPANTS.....	16
CHAPITRE 5. LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION DES RÈGLES DE JEU ET DES RÈGLES DE SÉCURITÉ, INCLUANT NOTAMMENT LES RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DE LA PRÉVENTION DES INCIVILITÉS	17
CHAPITRE 6. L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF	20
CHAPITRE 7. LES LIEUX OÙ SE DÉROULE UN ÉVÉNEMENT, UNE COMPÉTITION OU UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF	22
CHAPITRE 8. LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS UTILISÉS LORS D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF.....	22
CHAPITRE 9. LES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ REQUIS LORS D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF.....	23
CHAPITRE 10. LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMPORTEMENTS SUSCEPTIBLES DE METTRE EN PÉRIL LA SÉCURITÉ ET L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHOLOGIQUE DES PERSONNES.....	25
CHAPITRE 11. LE CONTRÔLE DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES PARTICIPANTS.....	27
CHAPITRE 12. LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMMOTIONS CÉRÉBRALES	29
CHAPITRE 13. LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT	31
ANNEXE 1. TROUSSE DE PREMIERS SOINS	32
ANNEXE 2. LA CHARTE DE L'ESPRIT SPORTIF.....	33
ANNEXE 3. MINIMAS DE FORMATIONS DES ENTRAÎNEURS.....	34

AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la Loi sur la sécurité dans les sports (RLRQ, c. S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

Décision

29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par poste recommandée, à la personne visée dans un délai de 10 jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.

1979, c. 86, a. 29; 1988, c. 26, a. 12; 1997, 43, a. 675; 1997, c. 79, a. 13; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

Ordonnance

29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.

1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.

Infraction et peine

60. Une personne qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre, de la Régie ou d'une personne à qui l'un ou l'autre a donné mandat commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 10 000 \$.

Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.

1979, c. 86, a. 60; 1988, c. 26, a. 23; 1990, c. 4, a. 810; 1992 c. 61, a. 555; 1997, c. 79, a. 38.

Infraction et peine

61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ à 500 \$.

1979, c. 86, a. 61; 1990, c. 4, a. 809; 1997, c. 79, a. 40.

Lois et règlements

Bien que non spécifique au présent règlement de sécurité, en tout temps, il est recommandé, de respecter l'ensemble des lois et règlements applicables dans le cadre de la pratique de l'athlétisme en stade (piste et pelouse).

GÉNÉRALITÉS

La Fédération québécoise d'athlétisme publie deux règlements de sécurité en athlétisme.

- Le présent règlement de sécurité pour l'athlétisme en stade (piste et pelouse);
- Le règlement de sécurité pour l'athlétisme hors-stade.

Règlement de sécurité

Toute personne appelée à jouer un rôle auprès des participants doit prendre connaissance du présent règlement de sécurité.

En attente d'approbation

DÉFINITIONS JUGÉES UTILES ET LISTE DES SIGLES UTILISÉS

Dans le présent règlement, on entend par :

FQA. La Fédération québécoise d'athlétisme, organisation provinciale reconnue par le Gouvernement du Québec pour régir et développer l'athlétisme au Québec.

AC. Athlétisme Canada, organisation nationale qui dirige l'athlétisme au Canada.

WA. World Athletics, organisation mondiale qui dirige l'athlétisme international.

WPA. World Para Athletics, organisation mondiale qui dirige le para-athlétisme international.

CDO. La Commission des officiels de la FQA.

Athlétisme. Toute épreuve d'athlétisme en stade ou hors-stade.

Athlétisme en stade. Ensemble des disciplines de piste et pelouse suivantes : les courses, les sauts, les lancers, les épreuves combinées et la marche athlétique.

Athlétisme hors-stade. Le cross-country, la marche athlétique, la course sur route, la course en sentier (trail / ultratrail), les ultramarathons et la course en montagne.

Les courses. L'ensemble des épreuves suivantes : le sprint, le demi-fond, le fond, le cross-country, les haies, les relais, le steeplechase.

Les lancers. L'ensemble des épreuves suivantes : le lancer du disque, le lancer du poids, le lancer du marteau et le lancer du javelot.

Les sauts. L'ensemble des épreuves suivantes : le saut en longueur, le saut en hauteur, le triple saut et le saut à la perche.

DSLS. Direction de la sécurité dans le loisir et le sport.

Athlète. Personne qui pratique un sport (en général, un sport individuel, l'athlétisme) (dictionnaire Larousse).

LSS. Loi sur la sécurité dans les sports.

DSLAP. Direction du sport, du loisir et de l'activité physique.

CCES. Centre canadien pour l'éthique dans le sport.

PCA. Programme canadien antidopage.

AMA. Agence Mondiale Antidopage.

PNCE. Programme national de certification des entraîneurs.

DEA. Défibrillateur externe automatisé.

RCR. Réanimation cardiorespiratoire.

CHAPITRE 1. LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS D'ENTRAÎNEMENT

Section 1. Dispositions générales

1. Les éléments traités concernant les installations et les équipements d'entraînement et les articles du chapitre 1 s'appliquent également pour les lieux où se déroule un événement, une compétition ou un spectacle à caractère sportif (chapitre 7) et lors d'une compétition (chapitre 8).
2. Accès. Les accès à l'aire d'entraînement et aux sorties de secours doivent être déverrouillés et libres de tout objet empêchant une évacuation rapide.
3. Inspection. Les installations et équipements doivent être inspectés au moins une fois par mois.
4. Toilette et eau potable. On doit retrouver sur les lieux d'entraînement une toilette et une source d'eau potable.

Section 2. Les installations

La piste

5. Piste. Une piste doit être unie et exempte de tout objet non nécessaire à l'entraînement. Elle doit disposer d'une zone libre de tout obstacle d'au moins 1 mètre de large à l'intérieur, ainsi qu'à l'extérieur.

Les sauts

6. Zone de réception / Surface de chute (saut en hauteur). La surface de chute doit :
 - Mesurer 6 mètres de large par 4 mètres de profondeur; la hauteur totale sera de 0,70m au minimum et devra permettre une absorption suffisante de l'impact de la chute des athlètes;
 - Être recouverte d'une housse ou dotée d'un autre système empêchant la chute entre 2 matelas lorsque plusieurs matelas sont utilisés.
 - Être entourée d'un dégagement de sécurité de 2.50m minimum
7. Zone de réception / Surface de chute (saut à la perche). La surface de chute doit :
 - Mesurer 5 mètres de large par 6,3 mètres de profondeur, ceci incluant l'ouverture réservée au bac d'appel, sur le devant de la surface de chute; la hauteur totale sera de 0,80m au minimum et devra permettre une absorption suffisante de l'impact de la chute des athlètes;
 - À l'exception du bac d'appel, être recouverte d'une housse ou dotée d'un autre système empêchant la chute entre 2 matelas lorsque plusieurs matelas sont utilisés.
 - Être entourée d'un dégagement de sécurité de 2.50m minimum
8. Piste d'élan. La piste d'élan doit être libre de toute circulation.
 - La zone au-delà de l'aire de réception doit être de niveau et libre de tout obstacle pour permettre aux athlètes de traverser l'aire de réception en courant.

9. Bac d'appel (perche). Le bac d'appel doit :

- Avoir 20 cm de profondeur à sa partie la plus profonde;
- Être fait d'un matériau rigide et lisse, permettant à la perche de glisser jusqu'au fond du bac.
- Être muni d'un couvercle qui est de niveau avec le sol quand l'installation n'est pas utilisée.

10. Fosse de sable. La fosse de sable doit :

- Mesurer au minimum 2,75 mètres de largeur par 10 mètres de longueur;
- Être remplie de sable jusqu'au niveau de la piste d'élan sur une profondeur d'au moins 0,30m sur les bords et un peu plus au centre. Si le fond de l'aire de réception est en béton, il est recommandé d'augmenter la profondeur jusqu'à 0,40m.
- Être libre de tout objet.
- Le sable doit, pour éviter qu'il ne durcisse à cause de l'humidité, être constitué de sable de rivière lavé ou de sable de quartz pur, sans composants organiques, avec un maximum de grains de 2mm. Il faut s'assurer de décompacter le sable régulièrement.

11. Planche d'appel. La planche d'appel doit :

- Être de niveau avec la piste d'élan;
- Former avec la piste d'élan une surface exempte de tout espace vide.
- Être remplacée lorsque celle-ci montre des signes d'usure avancée.

Les lancers

12. Secteurs de lancers. Pour toutes les épreuves de lancers, il est recommandé de délimiter la zone de chute par un élément physique tel une corde (ou équivalent) tendue à une hauteur approximative de 1 mètre et à une distance minimum de 2 mètres à l'extérieur des lignes de secteur.

13. Réducteur de cercle (lancer du marteau). Le dispositif utilisé pour réduire le cercle de disque en cercle de marteau ne doit pas constituer un risque de blessure pour les participants.

14. Cage de lancer. Pour les épreuves du lancer du disque et du marteau en compétition, l'utilisation d'une cage est obligatoire. Celle-ci doit être conforme aux normes suivantes :

- Les mailles du filet protecteur de la cage doivent être suffisamment petites et solides pour que l'engin ne passe pas au travers;
- Le filet protecteur ne doit pas être trop tendu, afin d'éviter que l'engin ne rebondisse sur le participant;
- Deux panneaux mobiles de filet de 2 mètres de large doivent être prévus sur le devant de la cage. Seul l'un d'entre eux est utilisé pour un lancer donné, c'est-à-dire, le panneau de gauche pour un lanceur droitier et vice versa.
- La hauteur des panneaux de filet ou du filet tombant au point le plus bas est au minimum de 7m à l'arrière de la cage et de 10m pour les panneaux situés avant l'ouverture et reliés au pivot des panneaux mobiles.

- Le secteur maximal de danger qui peut exister pour le lancer du marteau à partir d'une cage réglementaire, avec une parfaite utilisation des panneaux mobiles pour des lanceurs droitiers et gauchers, est d'environ 53°.

15. Cercle de lancer. Le cercle de lancer doit être nettoyé et exempt de toute matière incommode.

16. Le butoir (lancer du poids). Le butoir doit être solidement fixé au sol pour empêcher des chutes aux participants qui utilisent l'intérieur de celui-ci pour s'y buter.

17. Marteau et disque. Il est recommandé que l'entraînement se fasse dans une cage de protection offrant un niveau de sécurité adapté au lieu et au niveau de pratique dont l'ouverture a 6 mètres de largeur et est placée 7 mètres en avant du centre du cercle de lancement.

Entraînement avec cage

18. Dans le cas de l'utilisation d'une cage, aucun autre participant ne doit être présent dans celle-ci lorsqu'un participant s'exécute.

Entraînement sans cage

19. Dans le cas de l'absence d'une cage, le participant doit :

- S'entraîner dans un endroit isolé;
Ou
- S'assurer qu'aucune personne ne se trouve dans un rayon qui la place à risque de recevoir un engin de lancer

Lancer du javelot

20. Piste d'élan. La piste d'élan doit être libre de toute circulation.

Section 3. Les équipements

21. Blocs de départ. Les blocs de départ doivent :

- Avoir sous leur base des crampons pour les stabiliser au sol;
- Être solides et en bon état.

22. Haies. Les haies doivent :

- Être solides et en bon état;
- Être d'une hauteur correspondant aux capacités des participants qui les utilisent;
- Être munies de contrepoids dont l'emplacement est déterminé par la hauteur de la haie, favorisant ainsi sa stabilité.

23. Aire de décélération. Dans les épreuves de sprint, il doit y avoir une aire libre d'au moins 20 mètres après la ligne d'arrivée permettant la décélération.

24. Aire de décélération. Lorsque l'aire de décélération est moindre que celle mentionnée à l'article 23, des matelas d'une épaisseur suffisante pour amortir adéquatement l'impact doivent être installés.

25. Fosse et haies pour le steeplechase.

La fosse de *steeplechase* doit :

- Être remplie d'eau jusqu'au niveau de la piste;
- Être recouverte dans sa partie descendante d'une surface synthétique fixée fermement, d'une épaisseur suffisante pour que les pointes des chaussures puissent y adhérer.
- La barrière de la fosse sera fermement fixée au sol afin qu'aucun mouvement horizontal ne soit possible.
- Lorsque la rivière (fosse) de steeplechase n'est pas utilisée, elle devrait être vidée, totalement recouverte et être de niveau avec la surface environnante.

Les haies de steeplechase

- Les haies de steeplechase doivent être stables aux différentes hauteurs auxquelles elles pourront être employées. Le poids de chaque haie sera entre 80kg et 100kg.
- La barre supérieure sera construite de bois ou tout autre matériau approprié permettant aux pointes de prendre appui en toute sécurité.
- Sont munies d'un système de roues afin de faciliter le déplacement et le positionnement de celles-ci.

Saut en hauteur

26. Barres. Les barres de saut en hauteur doivent être cylindriques et leur poids maximum ne doit pas excéder 2 kg.

Saut à la perche

27. Barres. Les barres de saut à la perche doivent être cylindriques et leur poids maximum ne doit pas excéder 2,25 kg.

28. Perche. La perche doit être garnie d'un enroulement fait d'au plus deux couches de toile gommée d'épaisseur uniforme pour favoriser une prise sécuritaire aux endroits de prise des mains.

Lancer du marteau

29. Il est recommandé de porter un gant lors du lancer du marteau

Section 4. Les équipements de sécurité et de communication

30. Trousse de premiers soins. Une trousse de premiers soins conforme à la description de l'annexe 1, doit être accessible près de l'aire d'entraînement.

31. Numéros d'urgence. Un téléphone doit être accessible en tout temps près de l'aire d'entraînement. Les numéros de téléphone des services suivants doivent être affichés près de celui-ci :
- Ambulance;
 - Centre hospitalier;
 - Police;
 - Service d'incendie.
32. Surveillant ou personne responsable. Un surveillant ou personne responsable des installations doit être présent sur l'aire d'entraînement pendant la période préalablement déterminée par l'exploitant des lieux et l'organisme utilisateur.

En attente d'approbation

CHAPITRE 2. L'ENTRAÎNEMENT DES PARTICIPANTS

Section 1. Dispositions générales

33. Certificat médical. Il est recommandé qu'un participant fournisse un certificat médical attestant qu'il est apte à entreprendre un programme d'entraînement.

Affiliation

34. Un participant doit être affilié à la Fédération québécoise d'athlétisme lorsqu'il prend part à une séance d'entraînement.

Supervision

35. Un entraîneur qualifié conformément à l'article 57 doit être présent pour superviser une séance d'entraînement.

Progression, durée, fréquence, intensité

36. Les entraînements doivent respecter une certaine forme de progression. La durée, la fréquence et l'intensité de ces entraînements doivent tenir compte du niveau d'habileté, de l'expérience, de l'âge et de la santé du participant.

Voici les recommandations pour le nombre de séances hebdomadaires et la durée de celles-ci. La fréquence peut être supérieure pour les athlètes en sport-études.

Catégorie d'âge	Fréquence hebdomadaire	Durée des séances
U12 (moins de 12 ans)	1 à 2	1h à 1h30
U14 (12-13 ans)	2 à 3	1h30 à 2h
U16 (14-15 ans)	3 à 5	2h à 2h30
U18 (16-17 ans)	4 à 5	2h à 3h
U20 (18-19 ans)	5 à 8	2h à 3h
Senior (20 ans +)	6 à 12	2h30 à 4h
Vétéran (35 ans+)	4 à 5	2h à 2h30

Voici les recommandations pour le ratio maximal du nombre de participants par entraîneur ou animateur. Le nombre de participants peut toutefois être adapté en fonction du niveau et de l'âge des participants.

Catégorie d'âge	Épreuves de sauts et lancers	Épreuves de courses
0-6 ans	1:6	1:6
6 à 9 ans	1:8	1:8
9 à 12 ans	1:10	1:12
12 à 15 ans	1:12	1:15
15 à 18 ans	1:14	1:20
18 ans et + (compétitif)	1:16	1:30
18 ans et + (récréatif)	1:16	1:50

Section 2. Déroulement, règles de sécurité et responsabilités des participants

Responsabilités du participant

37. Un participant doit :

- Déclarer à l'entraîneur tout changement de son état de santé qui empêche la pratique normale de l'athlétisme ou qui risque d'avoir des effets néfastes sur son intégrité corporelle;
- Déclarer à l'entraîneur qu'il utilise ou est sous l'effet de médicament;
- Déclarer à l'entraîneur qu'il porte des lentilles cornéennes ou toute autre prothèse corporelle;
- Ne pas consommer ou être sous l'effet de drogue, de boisson alcoolique ou de substance dopante;
- S'assurer qu'il ne nuit pas à l'exécution d'un autre participant.

Échauffement

38. Une séance d'entraînement doit débuter par une période d'activation appropriée.

Les courses et la marche

Chemin public

39. Si un participant s'entraîne sur un chemin public, il doit :

- S'entraîner dans le sens inverse de la circulation, sur le bord de la chaussée;
- Porter des vêtements avec accessoires fluorescents ou lumineux après le crépuscule.

40. Course de haies. Il est important de respecter le sens de la course en fonction du sens d'installation des haies.

Les sauts

Aire de réception

41. Un seul participant à la fois doit se trouver dans l'aire de réception.

Matelas

42. Le participant doit replacer les matelas après son saut, si nécessaire.

Fosse de sable

43. Le participant doit égaliser le sable après chaque saut.

Les lancers

Aire de chute

44. Le participant doit, avant d'exécuter un lancer, s'assurer qu'il n'y a personne dans l'aire de chute.

Circulation

45. Une personne qui circule dans l'aire de chute pendant qu'un participant s'apprête à lancer doit le faire sans quitter du regard l'aire de lancement.

État du marteau

46. Le participant doit vérifier régulièrement le bon état de la poignée et de la tige du marteau.

En attente d'approbation

CHAPITRE 3. LA PARTICIPATION À UN ÉVÉNEMENT, À UNE COMPÉTITION OU À UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Section 1. La formation

47. Il n'y a pas de formation spécifique requise pour pratiquer l'athlétisme.

Section 2. L'affiliation

48. Les participants doivent être membres de la FQA pour participer à une compétition ou à une activité sanctionnée par la FQA.

Section 3. Les catégories

49. Participants

Les catégories d'âge des participants en athlétisme sont les suivantes :

- U12. Tout athlète âgé de moins de 12 ans au 31 décembre de l'année en cours.
- U14 (benjamin) 12-13 ans au 31 décembre de l'année en cours
- U16 (cadet) 14-15 ans au 31 décembre de l'année en cours
- U18 (juvénile) 16-17 ans au 31 décembre de l'année en cours
- U20 (junior) 18-19 ans au 31 décembre de l'année en cours
- Senior 20 ans et plus au 31 décembre de l'année en cours
- Vétéran 35 ans et plus à la date anniversaire de l'athlète.

50. Surclassement. La FQA permet le surclassement mais croit à l'importance pour les participants de se mesurer principalement à des adversaires du même âge.

Les participants peuvent se surclasser d'une seule catégorie.

Section 4. Les responsabilités

51. Responsabilités du participant. L'article 37 s'applique aussi en compétition.

52. Niveau de compétition. Le niveau de compétition dans lequel le participant est inscrit doit être déterminé en fonction de son habileté, de son expérience, de son âge et de son état de santé.

Les courses et la marche

53. Règles de courses. Un participant ne doit pas bousculer un autre participant, lui couper la route ou lui faire obstruction.

Les sauts

54. Piste d'élan. Aucun objet ne doit être déposé sur la piste d'élan à titre de repère (ou marque). Les participants devront utiliser les marques fournies ou approuvées par les organisateurs, ou à défaut, du ruban adhésif. Toute marque doit être déposée à l'extérieur de la piste d'élan.

Les lancers

55. Lancers d'entraînement. Les lancers d'entraînement doivent se faire sous la surveillance d'un officiel.
56. Engin rapporté. Après un lancer, un engin doit être rapporté dans les mains et ne doit pas être relancé en direction du cercle de lancer ou de la zone d'élan.

En attente d'approbation

CHAPITRE 4. LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES APPELÉES À JOUER UN RÔLE AUPRÈS DES PARTICIPANTS

Section 1. La formation

Animateurs sportifs et entraîneurs.

57. L'animateur sportif ou l'entraîneur doit :

- Être membre de la FQA
- Débuter sa formation du PNCE au cours de la première année d'implication à titre d'entraîneur ou d'animateur et respecter les minimas recommandés dans la politique de formation des entraîneurs (voir annexe 3).

58. L'équipe d'encadrement et de soutien intégré

Les membres de l'équipe d'encadrement et de soutien intégré sont des spécialistes qui doivent détenir un diplôme ou une certification approprié leur permettant de fournir les services spécialisés aux participants. (Physiothérapeute, massothérapeute, etc)

Section 2. Les responsabilités

59. L'animateur sportif ou l'entraîneur doit :

- Avoir complété sa vérification d'antécédents judiciaires (lorsque requis) avant d'agir à titre d'entraîneur et être reconnu par la FQA
- Informer le participant de ses responsabilités décrites au chapitre 2;
- Élaborer des programmes d'entraînement adaptés à l'âge, au niveau technique, au sexe et aux capacités des participants;
- S'assurer que chaque participant dispose d'un équipement adéquat et sécuritaire pour lui-même et les autres participants
- Voir au respect du chapitre I;
- En cas de blessure, s'assurer qu'un participant puisse recevoir des soins;
- Sensibiliser les participants à la Charte de l'esprit sportif reproduite à l'annexe 2;
- S'assurer qu'aucun participant ne soit sous l'influence de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante au cours d'un entraînement ou d'une compétition.

CHAPITRE 5. LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION DES RÈGLES DE JEU ET DES RÈGLES DE SÉCURITÉ, INCLUANT NOTAMMENT LES RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DE LA PRÉVENTION DES INCIVILITÉS

Section 1. La formation et les responsabilités des officiels/arbitres/juges

Types d'officiels

60. Les types d'officiels sont :

- Juge arbitre piste;
- Juge arbitre concours (sauts et lancers);
- Juge arbitre épreuves combinées;
- Juge chef opérateur photo-finish;
- Juge arbitre marche;
- Juge de concours (sauts et lancers);
- Juge de marche;
- Commissaire de piste;
- Starters et starters de rappel;
- Assistant-starter.

Niveaux de formation

61. Les officiels sont classés comme suit :

- Niveau 1 : local, régional;
- Niveaux 2 et 3 : provincial;
- Niveau 4 : national;
- Niveau 5 : national/international.

Exigences

62. Un officiel doit avoir satisfait aux exigences suivantes :

- Suivre les stages de formation de la CDO approprié à son niveau d'intervention;
- Accumuler un minimum de 8 crédits annuellement afin de demeurer actif;

Niveau d'intervention

63. Un officiel doit posséder un niveau de formation en adéquation avec le niveau de la compétition à laquelle il officie et adapté à son rôle lors de cette compétition.

Responsabilités

64. Le gérant des officiels doit :

- Recruter et assigner les officiels selon les besoins de l'événement;
- S'assurer que les officiels ont accès aux outils et équipements nécessaires afin d'effectuer leurs tâches et qu'ils puissent évoluer de façon sécuritaire dans les aires de travail ou plateaux auxquels ils sont assignés.
- Rédiger et faire parvenir à la FQA dans un délai de dix (10) jours après la compétition, un rapport sur les blessures et infractions au présent règlement survenues pendant l'événement.

Section 2. La formation et les responsabilités des organisateurs d'événements

Exigences

65. Le directeur de rencontre doit :

- Être âgé de 18 ans ou plus;
- Avoir une expérience de l'athlétisme et avoir été impliqué dans l'organisation d'une compétition depuis au moins 1 an.
- Avoir des qualités humaines telles que les capacités de mobilisation, de communication, de planification et d'organisation.

Responsabilités

66. Avant la compétition, le directeur de rencontre doit :

- Obtenir la sanction de la FQA;
- S'entendre avec la FQA à propos de la date de tenue de la compétition, du calibre et des catégories proposées;
- Être couvert par une police d'assurance pour la responsabilité que l'organisateur ou un de ses préposés rémunérés ou bénévoles peut encourir en raison de faute, erreur ou omission commise dans l'exercice de ses fonctions pendant la durée de la compétition. Le montant de la garantie doit être d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour l'ensemble des sinistres survenus pendant la période de garantie;
- Vérifier l'éligibilité des participants en conformité avec l'article 48;
- S'assurer que les lieux, les installations, les équipements et les services sont en bon état et conformes aux dispositions du chapitre 1;
- Prévoir le personnel d'encadrement qualifié nécessaire à la tenue de la compétition, en conformité avec le chapitre 6. Pour ce faire la présence d'officiels qualifiés en quantité suffisante est fondamentale afin d'assurer le bon déroulement de la compétition, le respect des règlements et la sécurité des athlètes.
- À ce titre, il devra autant que possible respecter le plancher minimal d'effectif déterminé conjointement par la CDO et la Fédération;
- Réviser au besoin, en collaboration avec le délégué technique de la FQA, l'horaire de compétition et s'ajuster en fonction du nombre de participants;
- S'assurer qu'il y ait un plan de mesures d'urgences.

67. Pendant la compétition, le directeur de rencontre doit :

- Être disponible pour toute demande d'inspection ou de modification;
- S'assurer qu'aucune boisson alcoolique, drogue ou substance dopante ne soit consommée dans les zones réservées aux participants et aux officiels;
- Faire cesser le déroulement de la compétition en cas d'intempéries (vents violents, pluies fortes, orages, etc..) ou lors de pannes électriques majeures.
- Mettre en œuvre le plan de mesures d'urgences si nécessaire.

68. Après la compétition, le directeur de rencontre doit :

- Voir à ce que l'équipement soit remis convenablement et à l'endroit prévu à cet effet pour en empêcher une mauvaise utilisation;
- S'assurer qu'il n'y a plus aucune personne dans les locaux à verrouiller.
- Rédiger un rapport avec ses observations et recommandations à la FQA s'il y a lieu.

Section 3. La sécurité de tous les participants (incluant les spectateurs, les entraîneurs et les accompagnateurs; le cas échéant)

69. Les spectateurs doivent respecter une distance de sécurité avec le(s) starter(s). Dans la mesure du possible, la distance minimale est de 6 mètres avec l'équipe de starters afin de se protéger contre le bruit produit par le pistolet.

70. Les spectateurs doivent se trouver à une distance suffisamment sécuritaire des aires de compétition afin de ne pas :

- Nuire à la concentration des athlètes;
- Nuire au travail des officiels;
- Entrer en collision avec ceux-ci;
- Être atteint par un engin de lancers.

En attente d'approbation

CHAPITRE 6. L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Section 1. L'organisation et le déroulement

71. Un comité organisateur doit être formé plusieurs semaines avant l'événement afin d'assurer la planification et le déroulement de la compétition. La composition du comité organisateur sera modulée en fonction de l'ampleur de l'événement.

72. Le comité organisateur devrait compter sur des personnes aux postes de responsabilités suivants et assumant les principales tâches suivantes:

- Responsable du comité organisateur
 - Fait la réservation du site de compétition;
 - Demande toutes les autorisations requises;
 - S'assure d'avoir les assurances nécessaires;
 - Forme son comité organisateur en collaboration avec le directeur de rencontre;
 - Établit et gère le budget et les finances;
 - Établit un plan de commandite avec le responsable du marketing;

- Directeur de la rencontre
 - Doit être âgé de 18 ans ou plus, doit avoir une expérience de l'athlétisme et avoir été impliqué dans l'organisation de compétition depuis au moins 1 an;
 - Est responsable du bon déroulement de la compétition;
 - Assure la liaison entre la Fédération et le comité organisateur et fait la demande de sanction de l'événement;
 - Assure la liaison avec le propriétaire ou gestionnaire des installations où la compétition va se tenir;
 - S'assure que les lieux, les installations, les équipements et les services sont conformes aux dispositions des chapitres 7 et 8;
 - Prévoit le personnel d'encadrement qualifié nécessaire à la tenue de la compétition;
 - Met sur pied un comité organisateur pour l'événement en collaboration avec le responsable de l'organisation;
 - Participe à la rédaction du document technique et prépare l'horaire de la compétition;
 - Assure la liaison avec le gérant des officiels qui est désigné par la Commission Des Officiels;
 - Vérifie l'éligibilité des participants;
 - Prend toutes les décisions de nature technique lors de la compétition (avant et durant);

- Directeur technique
 - Avant la compétition, s'assure que tous les sites de compétition soient prêts et conformes pour la compétition et que tout le matériel nécessaire pour la tenue de la compétition soit disponible et en bon état;
 - S'assure que tous les engins sont certifiés et conformes aux règles de WA;
 - S'assure que tous les équipements soient conformes aux règles de WA;
 - S'assure que l'horaire des compétitions est convenable et réaliste en fonction du nombre d'athlètes et des plateaux disponibles.

- Gérant des officiels
 - Recrute et assigne les officiels selon les besoins de l'événement;

- Responsable des bénévoles
 - Recrute et assigne les bénévoles selon les besoins de l'organisation;
 - Le jour de la compétition, gère les services aux bénévoles (boisson, collation, repas lorsque requis);
- Responsable du service médical
 - S'assure d'offrir un service médical et de premiers soins en lien avec l'ampleur de la compétition;
- Responsable du marketing et communications
 - Fait la recherche de commandites et fait la promotion de l'événement;
- Annonceur
 - Agit à titre d'animateur de l'événement.

Section 2. La sécurité

73. Pour connaître les services et équipements de sécurité requis lors d'une compétition, vous référez au chapitre 9.
74. Trousse de premiers soins. Une trousse de premiers soins conforme à la description de l'annexe 1, doit être accessible sur le site de compétition.
75. Système de communication. Un système de communication, tel que walkie-talkie ou téléphones cellulaires, doit relier les juges arbitres, l'organisateur et le service médical.
76. Numéros d'urgence. Un téléphone doit être accessible en tout temps au site de compétition. Les numéros de téléphone des services suivants doivent être affichés près de celui-ci :
- Ambulance;
 - Centre hospitalier;
 - Police;
 - Service d'incendie.
77. Plan de mesure d'urgence. Voir le chapitre 9.

CHAPITRE 7. LES LIEUX OÙ SE DÉROULE UN ÉVÉNEMENT, UNE COMPÉTITION OU UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Section 1. Les installations sportives requises

78. Installations et équipements. Les installations et équipements doivent être conformes aux dispositions du chapitre 1. L'organisateur de la compétition doit s'assurer du bon état de fonctionnement de tous les équipements avant la compétition et de les installer adéquatement.

Section 2. L'accessibilité et la conformité des lieux

79. Zone des spectateurs. La zone des spectateurs doit :

- Être située à une distance minimale de 5 mètres des plateaux de compétition;
- Être aménagée de façon telle qu'ils ne peuvent accéder à l'aire de compétition.

80. Signalisation. La signalisation doit permettre de repérer facilement :

- La salle de premiers soins;
- Les entrées et sorties;
- Les toilettes et points d'eau;
- Le téléphone;
- Le surveillant;
- Les sorties d'urgence.

CHAPITRE 8. LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS UTILISÉS LORS D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Les normes concernant les installations et les équipements utilisés lors d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif sont les mêmes que les normes à l'entraînement. Veuillez vous référer aux articles du chapitre 1.

CHAPITRE 9. LES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ REQUIS LORS D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Section 1. Type de professionnel et compétences

81. Services de premiers soins et services médicaux

L'organisateur a la responsabilité d'offrir des services de premiers soins et services médicaux adéquats en faisant appel à des professionnels formés par un organisme reconnu. Tout intervenant doit minimalement détenir une certification en secourisme d'urgence (ou l'équivalent) et être apte à l'utilisation d'un DEA (défibrillateur externe automatisé) et à la réanimation cardiorespiratoire de base (RCR- Niveau C).

82. Directeur des services médicaux

Un directeur des services médicaux doit être identifié au sein de l'organisation. Cette personne est en général engagée soit directement par l'organisateur, soit par le fournisseur de services médicaux. Son rôle consiste à exercer l'autorité clinique nécessaire au maintien des normes de qualité et de collaborer à la mise sur pied d'une équipe médicale qualifiée de concert avec l'organisateur de l'événement ou la personne désignée responsable des services médicaux.

83. Couverture d'assurance

L'organisateur doit souscrire une couverture d'assurance appropriée, notamment une assurance responsabilité civile générale ainsi qu'une assurance responsabilité erreurs et omissions couvrant le niveau de soins offert par son événement. Alternativement, il peut également valider auprès de son fournisseur, s'il y a lieu, qu'il détient les assurances requises. Les professionnels de la santé offrant leurs services lors d'événements ont également des limites de couverture selon leurs ordres professionnels.

Section 2. Ressources médicales requises

84. Accessibilité aux soins

Nous recommandons l'accès à des soins immédiats de réanimation et de défibrillation en tout temps et en tout lieu de l'événement.

85. Nombre d'intervenants

Le nombre d'intervenants minimal est défini par la capacité de l'organisation, ou de son fournisseur, à répondre, en tout temps et en tout lieu, à une situation d'urgence médicale, le tout en tenant compte de la probabilité d'incidents simultanés.

86. Répartition des ressources

Les intervenants doivent être répartis de façon à couvrir l'ensemble du site de compétition, et ce, indépendamment du nombre total de participants.

87. Matériel minimal obligatoire

En plus d'une trousse de premiers soins conforme à la description de l'annexe 2, un défibrillateur externe automatisé (DEA) ainsi que de la glace ou des compresses froides doivent également être disponibles à proximité des activités.

Section 3. Communications

88. Centralisation de l'information

L'organisateur doit identifier ou désigner une personne qui sera responsable d'entrer en contact avec les autres intervenants médicaux. L'information doit bien circuler afin que chaque intervention soit effectuée de manière fluide.

89. Information aux autres parties prenantes

Il est essentiel de bien informer toute personne impliquée avec l'organisation de la procédure à suivre en cas de situation d'urgence requérant une intervention médicale.

Section 4. Plan d'urgence

90. Élaboration d'un plan d'urgence

L'organisateur doit prendre le temps d'analyser et de prévoir les initiatives nécessaires pour assurer une réponse rapide des équipes d'intervention opérationnelles en cas d'urgence. Le document doit inclure les éléments suivants;

- La présentation de l'événement (ex. programmation, plan du site, partenaires impliqués)
- La structure organisationnelle et mandat des équipes ou responsables clés;
- Le plan de communication incluant la chaîne de commandement;
- L'ensemble des scénarios de situations d'urgence possibles, les mesures nécessaires, les marches à suivre et ressources disponibles.

En attente d'approbation

CHAPITRE 10. LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMPORTEMENTS SUSCEPTIBLES DE METTRE EN PÉRIL LA SÉCURITÉ ET L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHOLOGIQUE DES PERSONNES

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa mission, la FQA a la responsabilité de protéger ses membres en leur offrant un environnement sécuritaire, juste et dans lequel on peut avoir confiance, et ce, pour tous les niveaux et à tous les paliers, qu'ils soient locaux, régionaux, provinciaux, nationaux ou internationaux.

Ainsi, la FQA n'entend tolérer aucune forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence, physique, psychologique ou sexuelle, et ce, dans tous les programmes et activités sanctionnés et dispensés par elle-même et par ses membres.

La FQA reconnaît l'importance de prendre les moyens raisonnables afin de prévenir et d'intervenir pour faire cesser toute forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence lorsqu'une telle pratique est portée à sa connaissance.

Section 1

La prévention et la détection de comportements susceptibles de mettre en péril la sécurité et l'intégrité physique ou psychologique.

Pratique saine et sécuritaire

91. Le présent règlement de sécurité fait partie des règles auxquelles tout membre de la FQA est obligatoirement soumis. Il énonce un ensemble de dispositions applicables afin d'évoluer dans le milieu de manière saine et sécuritaire.

Par ailleurs, la FQA déclare adhérer à l'Avis sur l'éthique en loisir et en sport, du ministère de L'Éducation, dont l'objectif principal est la reconnaissance des valeurs tels l'équité, la persévérance, le plaisir, la santé, la sécurité et l'intégrité, et la préservation d'un milieu du loisir et du sport sûr et accueillant pour tous.

Aide, accompagnement, référencement

92. La FQA incite ses membres à faire preuve de vigilance afin de détecter et dénoncer tout comportement inapproprié qui porte atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne lors de la pratique de l'athlétisme. À cette fin, la FQA a des codes de conduite à respecter et s'assure de leur diffusion et de leur promotion auprès des membres.

Dès son adhésion, tout membre doit être informé, par écrit, de l'existence de ces codes de conduite.

De plus, la FQA s'engage à chaque début de saison à rappeler à ses membres de revoir les codes de conduite qui les concernent.

Filtrage

93. La FQA a mis en place des directives en matière de filtrage pour les entraîneurs et officiels ainsi que pour les membres du CA et employés de la FQA susceptibles d'entrer en contact avec des personnes mineures ou des personnes vulnérables dans le cadre de ses fonctions.

Formation

94. La FQA s'engage à promouvoir auprès de ses membres et les encourage à participer à des formations en matière de protection de l'intégrité. Ces formations devront avoir été approuvées

au préalable par la FQA. Cette dernière s'engage également à faire connaître ces formations par le biais de son site internet.

La FQA peut également exiger la participation de certaines catégories de membres à des formations, conférences, ou autres outils en rapport avec l'intégrité. Elle peut contrôler et s'assurer de la présence des personnes convoquées à participer ou en faire une condition préalable à la pratique de l'activité (entraîner, administrer, jouer ou autre).

Section 2

Suivis des comportements susceptibles de mettre en péril la sécurité et l'intégrité physique ou psychologique

95. Un processus de suivi de ces comportements est proposé par la FQA, notamment par l'entremise d'un mécanisme indépendant de traitement des plaintes qui recommande des sanctions auprès de la fédération, le cas échéant.

Ainsi toute personne impliquée doit dénoncer, tout abus, harcèlement, négligence, ou violence sous toutes ses formes commis sur une personne qui est elle aussi impliquée dans le milieu de l'athlétisme, qu'elle soit mineure ou majeure. Tout membre de la FQA doit collaborer au processus de traitement d'une plainte et respecter la confidentialité inhérente au traitement de celle-ci.

La FQA s'engage à respecter et mettre en place, le cas échéant, en collaboration avec ses membres s'il y a lieu, les mesures appropriées afin d'appliquer les décisions et sanctions rendues par son Conseil d'administration.

Section 3

Bagarres

96. Afin de prévenir la violence physique et psychologique pouvant entraîner des blessures mineures, graves ou dans des circonstances extrêmes un décès, la FQA a la responsabilité d'établir des règles d'intervention lorsque survient une bagarre, entre 2 personnes ou plus, dans le cadre d'un événement sportif (joute ou compétition) et ce, peu importe qu'il s'agisse de joueurs ou d'autres membres de l'équipe (entraîneur, assistant-entraîneur, soigneur, etc.)

La FQA s'assurera que les sanctions mentionnées dans les deux prochains paragraphes s'appliquent obligatoirement dès qu'un événement sportif implique la présence de personnes de moins de 18 ans.

Dès qu'une bagarre survient, les personnes impliquées doivent systématiquement être expulsées de l'événement sportif et ce, qu'elles soient initiatrices ou pas de la bagarre.

Également, ces mêmes personnes devront faire l'objet minimalement d'une suspension lors du prochain événement sportif (suspension pour la prochaine joute ou suspension pour le prochain événement).

Le cas échéant, la FQA pourrait demander à ses membres une liste des expulsions et suspensions survenues au cours d'une année.

CHAPITRE 11. LE CONTRÔLE DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES PARTICIPANTS

Dans le cadre de sa mission, la FQA a la responsabilité de protéger ses membres en leur assurant une pratique sportive saine et sécuritaire. Elle reconnaît que compte tenu de la nature de l'activité, du contexte de pratique ainsi que l'historique et la culture de la discipline, les participants peuvent encourir un risque, de faible à modéré, d'impact néfaste sur leur santé.

D'autres éléments sont également susceptibles d'affecter la santé des participants, notamment l'usage de drogues, de substances dopantes, les boissons énergisantes, l'alcool, les régimes, la mauvaise utilisation des équipements, le surentraînement, etc.

Par conséquent, la Fédération statue sur les points suivants :

Section 1. Antidopage

97. Aucune personne impliquée dans le milieu (participant, entraîneur, bénévole, parent, administrateur, salarié, fournisseur) ne doit faire usage ou être sous l'effet de drogues, substances dopantes ou autre produit prohibé durant une activité sanctionnée par la fédération (entraînement, camp d'entraînement, compétition, etc.).

98. La FQA et Athlétisme Canada se conforment aux règles et protocoles antidopage de World Athletics (WA), de World Para Athletics (WPA) et du Programme canadien antidopage (PCA), administré par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES). Tout athlète reconnu coupable de dopage sera suspendu selon les règles en vigueur.

99. La Fédération incite ses membres à s'informer sur le sujet de l'antidopage en consultant les plateformes web de diverses organisations, notamment le Programme canadien antidopage (PCA), la plateforme mondiale d'éducation et d'apprentissage en matière de lutte contre le dopage de l'Agence mondiale antidopage (AMA), les outils d'éducation du Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES).

Plusieurs organismes fournissent des ressources à ce sujet :

- [Prévention du dopage du MEES](#)
- [Je performe sans drogue \(guide de l'entraîneur\)](#)
- [Le Centre canadien pour l'éthique dans le sport \(CCES\)](#)
- [Le programme canadien antidopage \(CCES\)](#)
- [Le programme mondial antidopage](#)
- [Le code mondial antidopage](#)
- [La plateforme mondiale d'éducation et d'apprentissage en matière de lutte contre le dopage](#) de l'Agence Mondiale Antidopage (AMA)
- [Liste des produits interdits](#) de l'AMA

100. La Fédération rappelle que les athlètes qui participent à certaines compétitions peuvent être soumis à des contrôles sporadiques du dopage, effectués en vertu des programmes mentionnés ci-haut. Ils doivent donc s'abstenir d'utiliser toute substance pouvant s'avérer interdite. Les athlètes sont encouragés à s'informer auprès des organismes appropriés avant d'utiliser ladite substance.

Section 2. La santé générale des participants

101. Le participant doit cesser de s'entraîner ou de compétitionner dès qu'il considère que son état de santé empêche la pratique normale de son activité ou risque d'avoir des conséquences néfastes sur son intégrité corporelle ou psychologique. Il est recommandé de consulter un

professionnel de la santé (tel que médecin, psychologue, physiothérapeute, etc.) en cas de problème de santé.

102. L'entraîneur doit notamment s'informer de l'état de santé général des participants sous sa responsabilité, de leur expérience sportive en athlétisme ou dans d'autres sports et les participants doivent aussi informer leur entraîneur de toute condition particulière.

Par exemple :

- Allergies
- Maladies chroniques
- Particularités / conditions individuelles
- Blessures
- Etc.

103. Le participant et l'entraîneur doivent assurer un retour progressif à l'entraînement et à la compétition à la suite d'une blessure, d'une maladie ou d'une commotion cérébrale (voir le chapitre 12 du présent règlement de sécurité).

104. Les équipements d'entraînement et de compétitions doivent être utilisés selon les normes en vigueur;

105. Boissons énergisantes. L'Association québécoise des médecins du sport et de l'exercice (AQMSE) et la FQA ne recommandent pas la prise de boisson énergisante avant, pendant ou immédiatement après la pratique d'activités sportives

106. L'interruption ou l'annulation d'une compétition doit être envisagée en cas d'intempéries (vents violents, pluies fortes, orages, etc..) ou lors d'une panne électrique majeure.

CHAPITRE 12. LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMMOTIONS CÉRÉBRALES

La FQA reconnaît que la pratique de l'athlétisme peut comporter des risques modérés de blessures, notamment des commotions cérébrales. Lorsqu'une telle blessure survient, il est primordial d'appliquer les procédures reconnues en matière de prévention et de gestion de telles situations.

Tous les membres et toutes personnes impliqués lors d'un entraînement ou d'une compétition doivent connaître leurs rôles et responsabilités à cet égard.

Section 1. La prévention, l'information et la sensibilisation

107. La FQA informera et sensibilisera régulièrement ses membres et toutes personnes impliqués lors d'un entraînement ou d'une compétition par l'entremise de différents outils publiés sur le site internet en matière :

- Des risques de commotion cérébrale associés à la pratique de l'athlétisme ;
- De l'existence des outils d'évaluation et de gestion des commotions cérébrales et/ou d'une politique en cette matière (si c'est le cas) et/ou d'un plan de retour progressif à l'activité (si c'est le cas) ;
- Des formations reconnues par la fédération proposées et/ou obligatoires ;
- Des aménagements potentiels des installations sportives pouvant réduire les risques de commotions cérébrales lors d'entraînements et de compétitions.
- De l'importance d'informer et de sensibiliser les parents et les tuteurs d'athlètes de la gravité des commotions cérébrales et de l'importance de les traiter diligemment ;

Section 2. La détection et la gestion

108. La FQA rappelle à tous ses membres et à toutes personnes impliqués dans un entraînement ou une compétition de mettre en application l'ensemble des directives incluses dans le Protocole de gestion des commotions cérébrales pour le milieu de l'éducation et dans le cadre d'activités récréatives et sportives du ministère de l'Éducation.

Voici le lien pour y accéder : www.education.gouv.qc.ca/commotion

Ce protocole fait état notamment :

- De ce qu'est une commotion cérébrale ;
- Du retrait immédiat du participant en cas d'un incident ou soupçon d'une commotion ;
- De l'importance de consigner l'incident ;
- Des informations permettant d'identifier les signaux d'alerte et des symptômes observés et ressentis par le participant ;
- Des circonstances-clés nécessitant une évaluation médicale en urgence ou en clinique ;
- D'un plan détaillé du retour à l'activité récréative, scolaire et sportive ;
- Du rôle et responsabilité de chacun des acteurs (entraîneur, parents, participants, etc.) ;
- De l'outil de consignation qu'est la fiche de suivi.

La FQA rappelle :

- L'importance d'en aviser les participants, les tuteurs ou parents, en début de saison, de l'application du protocole par les membres de l'équipe ;
- L'importance d'une communication efficace entre les différents intervenants et parents lors d'un incident laissant présager une possible commotion cérébrale ;
- L'importance de déclarer un incident et ne pas le banaliser ;
- L'importance de tenir un registre d'accident permettant de faire un suivi individuel des blessures ;
- L'importance d'avoir des installations sécuritaires diminuant les risques possibles de subir une commotion cérébrale.

En attente d'approbation

CHAPITRE 13. LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

Section 1. Avis d'infraction

109. La FQA doit aviser par écrit la personne visée de chaque infraction qui lui est reprochée et lui donner l'occasion de se faire entendre lors d'une audience dans un délai raisonnable.

Section 2. Sanction

110. Un membre, un organisme membre ou un partenaire qui contrevient à une disposition du présent règlement de sécurité peut recevoir une réprimande, payer une amende, être suspendu pour une période de temps déterminée ou expulsé définitivement de la FQA selon la gravité de l'infraction.

111. Un organisateur qui contrevient à une disposition du présent règlement peut recevoir une réprimande, payer une amende ou peut se voir refuser le privilège de présenter toute compétition sanctionnée par la FQA pour une période déterminée et de manière définitive selon la gravité de l'infraction.

112. Les décisions rendues par un officiel conformément aux règles de compétition et les sanctions qu'il impose, le cas échéant, sont exécutoires immédiatement et ne peuvent faire l'objet d'un appel devant le ministre. Dans le cas d'infractions majeures ou de l'accumulation d'infractions, des sanctions peuvent s'ajouter à celles rendues par l'officiel.

En cas de conflit entre le présent règlement de sécurité et toutes autres règles en vigueur à la Fédération, les dispositions de ce présent règlement de sécurité auront préséance.

Section 3. Décision et révision

113. La FQA doit expédier par courriel une copie de sa décision à la personne visée, dans un délai de 10 jours de la date de décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le Ministre.

Cette demande de révision doit être logée dans les 30 jours de la réception de la décision conformément à la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c.S-3.1).

ANNEXE 1. TROUSSE DE PREMIERS SOINS

Chaque organisation a la responsabilité de déterminer le matériel minimal requis selon les caractéristiques propres à son événement. Elle peut se baser sur l'expertise de son fournisseur de premiers soins ou évaluer ses besoins en se servant des outils mis en place par la CNESST. : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/secourisme-en-milieu-travail/materiel-premiers-secours>.

Voici un exemple de trousse de base (Type 2) pour un milieu à risque faible à modéré :

Trousse de base (Type 2) – Milieu de travail à risque faible à modéré

- Bandages adhésifs stériles de tailles assorties (bande standard, grand, bout du doigt, jointure, grande plaque)
- Compresse de gaze, stérile, emballée individuellement 7,6 cm × 7,6 cm (3 po × 3 po)
- Compresse abdominale, stérile, emballée individuellement 12,7 cm × 22,9 cm (5 po × 9 po)
- Bandage élastique, longueur non étirée, emballé individuellement 5,1 cm × 1,8 m (2 po × 2 verges)
- Bandage élastique, longueur non étirée, emballé individuellement 7,6 cm × 1,8 m (3 po × 2 verges)
- Compresse/pansement compressif avec attaches, stérile 10,2 cm × 10,2 cm (4 po × 4 po)
- Écharpe triangulaire, coton, avec 2 épingles de sécurité 101,6 cm × 101,6 cm × 142,2 cm (40 po × 40 po × 56 po)
- Ruban adhésif 2,5 cm (1 po)
- Lingette de nettoyage des plaies, antiseptique (emballée individuellement)
- Onguent antibiotique, topique (à usage unique) (Conserver selon les normes du fabricant)
- Lingette de nettoyage des mains/de la peau, emballée individuellement (ou équivalent)
- Dispositif de barrière pour réanimation cardiopulmonaire (RCP), avec clapet unidirectionnel
- Gants d'examen, jetables de qualité médicale, taille unique, sans latex, sans poudre
- Sac pour le recueil de déchets biologiques (à usage unique)
- Ciseaux à bandage en acier inoxydable pointe en angle, arrondie minimum 14 cm (5,5 po) (jetable)
- Pince à écharde/pince à épiler pointe fine, acier inoxydable minimum 11,4 cm (4,5 po) (jetable)
- Couverture de secours en aluminée, en polyester non extensible minimum 132 cm × 213 cm (52po × 84 po)
- Masques de protection jetables
- Liste du contenu de la trousse imprimé à titre de référence à partir de <http://www.santeautravail.qc.ca/web/rspsat/dossiers/psps/trousse>

Cette trousse de premiers soins s'ajoute également au matériel obligatoire suivant :
Défibrillateur externe automatisée (DEA) et glace ou compresses froides.

ANNEXE 2. LA CHARTE DE L'ESPRIT SPORTIF

L'esprit sportif se manifeste par le respect des cinq (5) règles de bases suivantes :

- Observer les règlements;
- Respecter l'officiel et accepter ses décisions;
- Respecter l'adversaire;
- Avoir le souci de l'équité;
- Maintenir sa dignité.

Les éducateurs, les parents, les entraîneurs, les officiels, les athlètes, en fait tous les participants sont invités à faire preuve d'esprit sportif en mettant en pratique les 10 articles de la Charte de l'esprit sportif. Chacun doit faire sa part pour promouvoir une pratique sportive plus humaine et plus formatrice.

Article 1. Faire preuve d'esprit sportif, c'est d'abord et avant tout observer strictement tous les règlements; c'est ne jamais chercher à commettre délibérément une faute.

Article 2. Faire preuve d'esprit sportif, c'est respecter l'officiel. La présence d'officiels ou d'arbitres s'avère essentielle à la tenue de toute compétition. L'officiel a un rôle difficile et ingrat à jouer. Il mérite entièrement le respect de tous.

Article 3. Faire preuve d'esprit sportif, c'est accepter toutes les décisions de l'arbitre sans jamais mettre en doute son intégrité.

Article 4. Faire preuve d'esprit sportif, c'est reconnaître dignement la supériorité de l'adversaire dans la défaite.

Article 5. Faire preuve d'esprit sportif, c'est accepter la victoire avec modestie et sans ridiculiser son adversaire.

Article 6. Faire preuve d'esprit sportif, c'est savoir reconnaître les bons coups, les bonnes performances de l'adversaire.

Article 7. Faire preuve d'esprit sportif, c'est vouloir se mesurer à son opposant dans l'équité. C'est compter sur son seul talent et ses habiletés pour tenter d'obtenir la victoire.

Article 8. Faire preuve d'esprit sportif, c'est refuser de gagner par des moyens illégaux et par la tricherie.

Article 9. Faire preuve d'esprit sportif, pour l'officiel, c'est bien connaître tous les règlements et les appliquer avec impartialité.

Article 10. Faire preuve d'esprit sportif, c'est garder sa dignité en toutes circonstances; c'est démontrer que l'on a la maîtrise de soi. C'est refuser que la violence physique ou verbale prenne le dessus sur nous.

ANNEXE 3. MINIMAS DE FORMATIONS DES ENTRAÎNEURS

La politique des minimas de formation des entraîneurs, est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022. Tous les entraîneurs ou animateurs œuvrant au sein de la FQA doivent respecter les minimas de formation. Comme il s'agit d'une nouvelle politique, une analyse sera effectuée en 2023 et 2024 afin de s'assurer qu'elle corresponde bien aux besoins du milieu et qu'aucun entraîneur ne soit lésé. Des modifications pourraient donc être mise en place durant cette période.

L'objectif de cette politique est de s'assurer que les entraîneurs soient des partenaires avec leur club et la FQA, afin que tous œuvrent à mettre en place un environnement sain, sécuritaire, adapté et stimulant pour tous les athlètes. Le respect du minima de formation vise à garantir que tous les entraîneurs soient bien outillés pour soutenir les athlètes dans leur développement et ce, selon les exigences du Programme national de certification des entraîneurs (PNCE) et en fonction du contexte et du niveau de leur engagement à titre d'entraîneur.

À cet effet, dans un souci d'équité, tous les entraîneurs sont soumis aux mêmes règles d'application, sans exception et de manière uniforme. De plus, la plupart des formations sont accessibles puisqu'elles sont offertes en ligne.

PROGRESSION ANNUELLE

Les entraîneurs affiliés en vue des saisons de 2022, 2023 et de 2024 auront jusqu'au 31 décembre 2024 afin de respecter le minima exigé en 2025. Les progressions annuelles indiquées au 31 décembre 2022 et 31 décembre 2023 sont donc proposées afin d'aider l'entraîneur à cheminer graduellement.

À COMPTER DE LA SAISON DE 2025

Tous les entraîneurs affiliés doivent respecter le « minima exigé en 2025 ». Les nouveaux entraîneurs auront un (1) an pour les volets « CSLR », « Sportif » et « Club », et deux (2) ans pour le volet « Entraîneur de performance » pour respecter le « minima exigé en 2025 ».

MISE EN APPLICATION DE LA POLITIQUE

À compter du 1^{er} janvier 2022, chaque entraîneur affilié sera accompagné sur une base individuelle. Ainsi, l'entraîneur sera assuré que son choix de cheminement de formation corresponde adéquatement à son contexte d'encadrement.

NON-ADMISSIBILITÉ D'UN ENTRAÎNEUR

Pour les inscriptions en vue de la saison de 2025 et pour toutes saisons subséquentes :

Le renouvellement d'un entraîneur ne possédant pas le minima de formation sera refusé, et les frais d'inscription seront remboursés. L'entraîneur est toutefois invité à compléter la formation nécessaire afin d'être admissible à être membre de la FQA en tant qu'entraîneur.

Prendre note qu'un nouvel entraîneur bénéficiera d'un (1) an pour les volets « CSLR », « Sportif » et « Club », et deux (2) ans pour le volet « Entraîneur de performance ».

NOTES

1. Tous les entraîneurs doivent avoir complété leur vérification des antécédents judiciaires avant d'agir à titre d'entraîneur.
2. À compter de la saison 2025 et pour toutes saisons subséquentes, le minima de formation exigé correspondra à celui de l'année 2025.

3. À compter de la saison 2025, le minima de formation doit être atteint au 31 décembre de chaque année.
4. L'entraîneur est encouragé à poursuivre sa formation et certification selon le contexte dans lequel il évolue.
5. Les 4 types de formation selon le contexte de l'entraîneur sont :
 - a. Cours Saute Lance Roule (CSLR)
 - b. Entraîneur sportif (Sportif)
 - c. Entraîneur de club (endurance, sprint & haies, sauts, lancers)
 - d. Entraîneur de performance (endurance, sprint & haies, sauts, lancers)
6. Lorsque le minima exigé est CSLR, les contextes de formation « Sportif », « Club » et « Performance » ne sont pas adéquats.
7. Lorsque le minima exigé est Entraîneur Sportif, les contextes de formation « Club » et « Performance » sont considérés adéquats.
8. Lorsque le minima exigé est Entraîneur de Club, le contexte de formation « Performance » est considéré adéquat.
9. Pour les formations « Entraîneur de club » et « Entraîneur de performance », il est possible d'être formé ou certifié dans un groupe d'épreuves seulement. Il est toutefois suggéré à l'entraîneur œuvrant auprès d'athlètes de différents groupes d'épreuves, de suivre la formation pratique de tous les groupes d'épreuve entraînés.

En attente d'approbation

FORMATION DES ENTRAÎNEURS - Minimas exigés (recommandations au règlement de sécurité)

	Progression annuelle		Minima exigé en 2025	
	Saison 2023	Saison 2024	Saison 2025	
	<i>Exigence au 31-12-2022</i>	<i>Exigence au 31-12-2023</i>	<i>Exigence au 31-12-2024</i>	
Entraîneur-chef				
Club civil A	Club certifié	Performance formé	Performance certifié	Au moins 3 athlètes identifiés. Plusieurs entraîneurs-adjoint sous la supervision de l'entraîneur-chef.
Club civil B	Club formé	Club formé	Club certifié	2 athlètes ou moins identifiés. Pas d'entraîneurs-adjoint sous la supervision de l'entraîneur-chef.
Club civil (initiation)	CSLR formé	Sportif formé	Sportif certifié	Majorité de membres initiation ou récréatif.
Sport-Études	Performance formé	Performance certifié	Performance certifié	
Concentration sportive	Club formé	Club certifié	Club certifié	100% des participants sont en concentration sportive (pas d'élèves-athlètes en Sport-Études).
Scolaire RSEQ (primaire)	CSLR formé	CSLR formé	CSLR formé	
Scolaire RSEQ (secondaire)	Club formé	Club formé	Club certifié	
Collégial RSEQ	Club formé	Club certifié	Performance certifié	Si cross-country uniquement, Club certifié est le minima exigé en 2024.
Universitaire RSEQ	Club certifié	Performance formé	Performance certifié	
Route / trail	Club formé	Club formé	Club certifié	
Entraîneur (adjoint)				
Club civil A	Club formé	Club formé	Club certifié	
Club civil B	Club formé	Club formé	Club formé	
Club civil (initiation)	CSLR formé	CSLR formé	CSLR formé	Majorité de membres initiation ou récréatif.
Sport-Études	Club formé	Club formé	Club certifié	
Concentration sportive	Club formé	Club formé	Club formé	100% des participants sont en concentration sportive (pas d'élèves-athlètes en Sport-Études).
Scolaire RSEQ (primaire)	CSLR formé	CSLR formé	CSLR formé	
Scolaire RSEQ (secondaire)	Sportif formé	Sportif formé	Sportif formé	
Collégial RSEQ	Club formé	Club formé	Club formé	Si cross-country uniquement, Club certifié est le minima exigé en 2024.
Universitaire RSEQ	Club formé	Club formé	Club certifié	
Route / trail	Sportif formé	Sportif formé	Sportif formé	
Animateur sportif				
Club civil (initiation)	CSLR formé	CSLR formé	CSLR formé	
Scolaire FQA (primaire)	CSLR formé	CSLR formé	CSLR formé	
Scolaire FQA (secondaire)	CSLR formé	CSLR formé	CSLR formé	